

Arrêté portant modification du règlement des conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu l'ordonnance fédérale de reconnaissance des certificats de maturités cantonaux, du 15 février 1995;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001 est modifié comme suit :

Art. 4 Liste alphabétique des disciplines et des abréviations:

ACF:	Activités complémentaires facultatives
ACM:	Activités créatrices manuelles
ALL:	Allemand
ANG:	Anglais
EVA:	Education visuelle et artistique
EFA:	Economie familiale
EMU:	Education musicale
EPS:	Education physique et sportive
ESP:	Espagnol
FRA:	Français
GEO:	Géographie
HIS:	Histoire
INF:	Informatique
ITA:	Italien
LCA:	Langues et cultures de l'Antiquité
MAT:	Mathématiques
MCC:	Monde contemporain et citoyenneté
OLA:	Option langues anciennes
OLM:	Option langues modernes (italien ou espagnol)
OSE:	Option sciences expérimentales et mathématiques
OSH:	Option sciences humaines
OTC:	Option tronc commun
REP:	Répétitoire
SCN:	Sciences de la nature

Art. 10 ¹Est réputée *moyenne annuelle* d'une discipline d'enseignement la moyenne arithmétique (arrondie au demi-point) des notes attribuées dès le

début de l'année scolaire.

²L'article 15 est réservé.

³A partir du 1/4 de point, la moyenne est arrondie au 1/2 point supérieur.

⁴A partir de 3/4 de point, elle est arrondie à la note entière supérieure.

⁵Pour le calcul de la moyenne annuelle, les ACM constituent une seule discipline.

⁶En 9^e année de la section de maturités, l'option spécifique ne donne lieu qu'à une seule moyenne annuelle.

Art. 14 Les disciplines évaluées et notées en année d'orientation sont les suivantes:

français, allemand, mathématiques, sciences de la nature, histoire, géographie, éducation visuelle et artistique, activités créatrices manuelles, éducation musicale, éducation physique et sportive.

Art. 19 ¹A l'issue de la classe de transition, seuls les résultats scolaires de l'élève sont pris en compte pour l'admission en 7^e préprofessionnelle, soit une moyenne générale de 4 au moins aux dix disciplines et la somme de 8 points au moins en français et mathématiques.

²Si l'élève obtient la somme de 7,5 points au moins aux disciplines français et mathématiques et une moyenne générale de 3,9 au moins, il peut être déclaré promu sur décision du conseil de classe.

³Toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion

Art. 21 Les disciplines sont réparties en deux groupes selon les sections et les degrés.

7^e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, MAT

Groupe II

ANG, SCN, HIS, GEO, LCA, EVA, ACM, EMU, EPS

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, MAT

Groupe II

ANG, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I
FRA, MAT

Groupe II
ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS

8^e année

Section de maturités

Groupe I
FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II
HIS, GEO, INF, LCA, SCN, EPS, EVA

Section moderne

Groupe I
FRA, ALL, ANG ou ITA, MAT

Groupe II
SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I
FRA, MAT

Groupe II
ALL, SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

9^e année

Section de maturités

Groupe I
FRA, ALL, MAT, 3^e langue¹⁾, Option spécifique²⁾

¹⁾ ANG

²⁾ OLA ou OLM (italien ou espagnol) ou OSE ou OSH

Groupe II
SCN, MCC, EVA, EMU, EFA, EPS

Section moderne

Groupe I
FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II
SCN, MCC, EVA, EFA, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I
FRA, MAT

Groupe II
ALL, SCN, MCC, EVA, ACM, EFA, EPS

Art. 27 Le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire, du 2 juillet 1997, est abrogé.

Art. 28 Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Art. 2 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 avril 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER